

# Philanthropie institutionnelle et numérique. Quelle organisation, quelles normes ?

par Philippe VIUDES  
Communauté d'appartenance : Juriste.

## Problématique :

Depuis quelques années, les règles juridiques, fiscales et comptables applicables aux **Organismes Sans But Lucratif (OSBL)** connaissent de nombreuses et parfois dangereuses mutations. En outre, le modèle français de la philanthropie institutionnelle, né<sup>1</sup> en 1901, est actuellement confronté à certaines remises en questions. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le recours aux concepts et méthodes du modèle anglo-saxon<sup>2</sup>.

Dans ce débat, considéré comme très important par nombre d'acteurs du secteur de la philanthropie<sup>3</sup>, le rôle de la norme juridique passe aisément au second plan, au point parfois de ne plus être considéré que comme une simple variable d'ajustement ce qui, en pratique, multiplie les situations de blocage et les risques de contentieux. Il en est de même de la numérisation. Si elle est évidemment intégrée au développement du secteur de la philanthropie, elle est néanmoins trop souvent envisagée comme simple outil de démultiplication de l'action philanthropique, et comme vecteur de fluidité organisationnelle. Ainsi, elle ne fait pas l'objet d'une réflexion spécifique approfondie. Il existe donc un champ d'interrogations qui n'a pas reçu toute l'attention nécessaire, celui relatif aux conséquences réelles de la numérisation sur l'organisation juridique de la philanthropie institutionnelle en France (associations, fondations, fonds de dotation, mécénat).

Aujourd'hui, c'est incontestable, la numérisation est en train de transformer l'action philanthropique. Pour autant, cette numérisation ne peut pas être uniquement considérée comme un outil « facilitateur » de l'action philanthropique et du fonctionnement de ses structures. L'analyse de cette transformation et de ses répercussions concrètes ne doit pas être faite sous ce seul angle, parce qu'il est trop réducteur.

Adopter un angle d'analyse plus ouvert permet alors d'envisager un traitement à la fois plus simple et plus complet de cette problématique. Concernant la numérisation progressive de la philanthropie institutionnelle, la question paraît pouvoir, pour l'essentiel, se résumer de la manière suivante.

Dans ce domaine :

- faut-il laisser le champ à une simple autorégulation, en estimant que les normes juridiques existantes en la matière constituent un garde-fou suffisant ?
- ou bien faut-il instaurer de nouvelles normes juridiques ?

---

<sup>1</sup> Par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

<sup>2</sup> Et plus particulièrement le modèle américain, qui est celui d'une philanthropie avant tout d'ordre privé, alors que le modèle européen, et surtout français, est celui d'une philanthropie comme relais, complément ou substitut de l'intervention de l'Etat

<sup>3</sup> V. not. Le succès des travaux de P. Frumkin. Pour la version française : P. Frumkin, A-C Pache et A. Gautier, *Vers une philanthropie stratégique*, éd. Odile Jacob, 2020.

## Éléments de contribution :

Il faut déterminer le plus rigoureusement possible le champ d'étude et les modalités de l'analyse de cette problématique ainsi formulée. Trois séries d'observations s'imposent alors.

Tout d'abord, l'étude de l'impact de la numérisation sur la philanthropie en France nécessite une réflexion spécifique qui ne peut se limiter à une réflexion par analogie et à une simple adaptation des analyses déjà réalisées dans d'autres domaines. Pour ce secteur, les données et les enjeux sont différents de ceux des autres personnes morales de droit privé (et notamment des sociétés commerciales ou même civiles).

Ensuite, au regard de l'ampleur du champ de cette étude, il apparaît que, sans limitations, le nombre de textes et de normes juridiques à prendre en considération serait très vaste. Le plus rationnel paraît alors de recentrer l'analyse sur la forme la plus courante d'OSBL, les associations, dont le nombre et l'importance juridique et économique sont suffisamment conséquents pour constituer un champ d'étude probant.

Enfin, l'utilité d'un traitement pluridisciplinaire est ici incontestable. Une telle réflexion devrait prendre appui, non pas successivement mais conjointement, sur les réflexions et les analyses d'informaticiens, d'acteurs du numérique, de sociologues tout autant que de juristes<sup>4</sup>. En effet, les données à prendre en compte sont complexes et variées. Aux enjeux économiques (car les OSBL ont une activité économique dont le poids ne cesse de croître), s'ajoutent les questions liées aux libertés fondamentales (celles nées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, jugée fondamentale pour la démocratie) et à l'intérêt général et à l'éthique (qui sont au fondement de l'action philanthropique).

A ce stade, en suivant les éléments juridiques constitutifs du droit applicable aux OSBL, deux points paraissent pouvoir plus particulièrement faire l'objet d'une réflexion transdisciplinaire concernant l'impact du numérique sur l'organisation de la philanthropie institutionnelle en France<sup>5</sup>.

### 1. - La collecte de fonds

- Le numérique comme vecteur d'une modification dans la logique nouvelle du Fundraising
- Conséquences de la mise en place de nouveaux outils : Peer-to-peer, réseaux sociaux, microdons, DRTV<sup>6</sup>, dons en fin de vente...

### 2. - La gouvernance des associations

- Le numérique et le respect des droits des sociétaires (AG, votes, informations, procédures disciplinaires...) et du fonctionnement des associations (statuts, respect de l'objet social, etc.).
- L'impact du numérique sur les notions d'intérêt général, d'éthique, de transparence, de compliance, les logiques d'ESS<sup>7</sup> et de RSE<sup>8</sup>, de DD<sup>9</sup>, etc.

Nota : s'il est établi que, sur certains points, la création de nouvelles normes, labels ou certifications serait souhaitable, il est également possible d'engager des réflexions sur l'identité de l'organisme de contrôle (Etat, tiers), sur la chronologie souhaitable ou possible (*a priori*, *a posteriori*), sur leur faisabilité matérielle, leur coût, etc.

---

<sup>4</sup> Et cette liste n'est qu'indicative.

<sup>5</sup> Là encore, la liste n'est pas exhaustive. On pensera notamment au RGPD, quoique son étude sur les personnes morales de droit privé en général, et des associations en particulier, a déjà fait l'objet d'analyses développées.

<sup>6</sup> Le **Direct Response TV** : publicité comprenant un storytelling formaté et des coordonnées d'appel (numéro vert, SMS...).

<sup>7</sup> Il s'agit de l'**Economie Sociale et Solidaire**.

<sup>8</sup> La **Responsabilité Sociale d'Entreprise**, qui s'applique aussi à certaines associations, notamment dans le cadre de l'ESS.

<sup>9</sup> Soit le **Développement Durable**.